

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Festival « Fest'arts » 4, 5 et 6 août 2022
Interdiction du camping sauvage

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L 480-4 et R 443 ; Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation du Festival de théâtre de rue FEST'ARTS, présenté par le service Festivités Actions Culturelles de Libourne du 4 au 6 août 2022,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant règlement de l'aire de repos instauré à l'occasion de l'édition 2022 sur le stade Jean Maurel-Audry,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces publics de tout camping sauvage et de prévenir ainsi tout risque d'accident pour les personnes, de troubles graves à la circulation routière ou d'incendie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des Fest'arts, la Ville de Libourne instaure une zone d'accueil sur le terrain du stade Maurel Audry à partir du mercredi 3 août 2022 à 14h00 jusqu'au dimanche 7 août 2022 à 12h00.

Article 2 : Toute installation d'habitation mobile ou de tentes sur le domaine public en dehors de l'aire prévue à cet effet est strictement prohibée.

Article 3 : En cas de danger, ce matériel pourra être déplacé ou démonté d'autorité par les forces de Gendarmerie ou Police et tenu à la disposition de leur propriétaire, sur justificatif, dans les locaux du Service des objets trouvés de la Police Municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement d'un procès-verbal, conformément aux articles R 610-5 du Code Pénal et L480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 :

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

28 JUL. 2022

Fait à Libourne, le 27/07/2022
pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.